

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

ca-sumed.fr

Demande n° FR-2026-05095



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Méditerranée

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ca-sumed.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 mars 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 mars 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ca-sumed.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Notre demande est la transmission du nom de domaine « CA-SUMED.FR ».

Cette demande de transmission se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine « CA-SUMED.FR » est susceptible de porter atteinte à l'image de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Méditerranée exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

- La Caisse Régionale Du Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée est déjà propriétaire du nom de domaine « CA-SUDMED.FR » depuis le 10/02/2000. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seul la lettre « D » sépare nos deux noms de domaines :
- Nom de domaine litigieux : CA-SUMED.FR
- Nom de domaine légitime : CA-SUDMED.FR

Ceci est une caractéristique de typosquatting.

- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 09/03/2026, soit 26 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.
- Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous a informé le jeudi 10 mars 2026 de l'enregistrement de ce nom de domaine nous invitant à procéder à une déclaration SYRELI.
- Aucun certificat SSL, permettant l'utilisation du protocole HTTPS, n'a été détecté pour ce nom de domaine. Cependant, Des serveurs de messagerie sont paramétrés sur MX2.ZOHO.COM / MX3.ZOHO.COM /MX.ZOHO.COM. La présence d'un serveur de messagerie permet de recevoir des emails sur des adresses électroniques utilisant ce domaine, et donc d'entretenir une correspondance à partir de celles-ci.
- Le domaine légitime redirige vers le site principal <https://www.credit-agricole.fr/ca-sudmed/particulier.html>. Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Agricole Sud Méditerranée. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue de la transmission du nom de domaine. Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité de Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Méditerranée exploitée.

- KBIS de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Méditerranée.
 - o Extrait KBIS CR SUD MEDITERRANEE.pdf
- Un extrait INPI du dépôt de la marque o Extrait INPI du dépôt de la marque de la caisse régionale Sud Méditerranée.pdf
- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli o Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli.pdf

- Délégation de pouvoir du directeur générale au mandataire o DELEGATION DG A CODIR.pdf
- Une attestation de titularité du registre
 - o Attestation de titularité du registre.pdf
- Capture d'écran du WHOIS du domaine légitime o WHOIS – Nom de domaine légitime (légitime).png
- Capture d'écran du WHOIS du domaine litigieux o WHOIS - Nom de domaine litigieux (litigieux).png
- Capture d'écran de la redirection du domaine légitime o Capture d'écran Nom de domaine légitime (légitime).png
- 2 articles prouvant la notoriété de la caisse régionale Sud Méditerranée o Notoriété Nom de l'entité - Article 1.pdf o Notoriété Nom de l'entité - Article 2.pdf »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis, de l'attestation de titularité délivrée par le bureau d'enregistrement, de l'extrait de base Whois et de la notice complète de marque (extrait INPI) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ca-sumed.fr> est :

- Similaire :
 - o À la dénomination sociale du Requérant, la société CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUT SUD MEDIT immatriculée le 18 décembre 1991 sous le numéro 776 179 335 ;
 - o À l'enseigne « CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE » du Requérant ;
 - o À la composante verbale de la marque figurative « CA SUD MEDITERRANEE Partenaire engagé » enregistrée le 17 décembre 2021 sous le numéro 4827212 pour la classe 36 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <ca-sudmed.fr> enregistré le 10 février 2000 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ca-sumed.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant car il est composé des termes « CREDIT AGRICOLE », repris sous la forme de l'acronyme « CA », ainsi que d'un tiret et des premières syllabes des termes « SUD MEDIT » faisant directement référence aux termes « sud méditerranée », zone géographique mentionnée dans la dénomination sociale du Requérant et dans laquelle le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUT SUD MEDIT immatriculée le 18 décembre 1991 sous le numéro 776 179 335 ayant pour enseigne « CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE » (*extrait Kbis*) ;
- Le Requérant est cité dans des articles de presse, sous le nom « Crédit Agricole de Sud Méditerranée » (*captures d'écran*) ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <ca-sudmed.fr> depuis le 10 février 2000 (*Extrait de base Whois et attestation de titularité du bureau d'enregistrement*) ;
- Le nom de domaine <ca-sumed.fr> est quasi-identique au nom de domaine <ca-sudmed.fr> enregistré le 10 février 2000 par le Requérant ; le retrait de la lettre « d » au terme « sud » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant utilise le nom de domaine <ca-sudmed.fr> pour former les adresses électroniques de ses collaborateurs ;
- Le nom de domaine <ca-sumed.fr> a été enregistré le 09 mars 2026 par une personne physique (*extrait de base Whois*) ;
- Le Requérant indique que « des serveurs de messagerie sont paramétrés ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <ca-sumed.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ca-sumed.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

IV. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ca-sumed.fr> au profit du Requérant, la société Caisse Régionale du Crédit Agricole Sud Méditerranée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 09 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

